



Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 19 novembre 2025

PRÉSENTS :

Mme S. GUILLAUME

M. C. BONNIER

Mme N. HEYARD

M. D. GUEBELS

Mme M. VITULANO

C. MARMOY, G. SCHADECK, AM. GOEURY,

C. MASSOT, J. YANS, G. VAN DE WOESTYNE,

C. FEYEREISEN, N. COLLIGNON et ML. GERARD

Mme C. ROSKAM

Bourgmestre – Président

Echevin

Echevine

Echevin

Présidente du CPAS

Conseillers

Directrice générale

M. Munaut est excusé.

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal et passe à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Projet d'extension du centre sportif – Demande de subsides
2. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'année 2026
3. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés – Exercice 2026
4. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2/2025 du CPAS
5. Budget 2026 du CPAS
6. Règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2026 à 2031 inclus
7. Fabrique d'église de Musson – Budget 2026
8. Fabrique d'église de Willancourt – Budget 2026
9. Eglise protestante évangélique – Budget 2026
10. Commission communale des Sports – Approbation du règlement
11. CCATM – Renouvellement des membres
12. IMIO – Assemblée générale
13. Sofilux – Assemblée générale
14. Ores Assets – Assemblée générale
15. Idélux Développement - Assemblée générale
16. Idélux Finances - Assemblée générale
17. Idélux Projets publics - Assemblée générale
18. Idélux Eau - Assemblée générale
19. Idélux Environnement - Assemblée générale
20. Vivalia – Assemblée générale
21. Ratification d'ordonnances de police
- Divers
22. Désignation d'enseignants
23. Nomination d'une institutrice primaire

1. Projet d'extension du centre sportif – Demande de subsides

M. Bonnier explique que la présentation concerne un avant-projet qui doit encore évoluer mais la première étape administrative est d'introduire une demande de recevabilité de notre dossier pour pouvoir prétendre à un subside auprès d'Infrasport.

M. Theate, architecte du bureau Trema Architecture, présente le projet. Le site a été vu dans sa globalité avec les terrains de tennis et de football à la demande d'Infrasport même si le projet ne concerne que le centre sportif. Il faut savoir qu'après avoir obtenu des subsides, plus aucune demande ne pourra être soumise à Infrasport pendant six ans. Le projet consiste en une extension de la salle existante pour obtenir un plateau de jeu de 44x34m. Les activités sportives pourront être maintenues pendant une partie des travaux. Les gradins seront situés au-dessus de la cafétéria.



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

M. Schadeck comprend que les deux salles communiquent totalement. En effet, mais la grande salle ainsi créée pourra être séparée en deux pour avoir deux utilisations distinctes grâce à un rideau. Il constate donc qu'il faudra abattre le mur actuel de la façade est et vu la structure du terrain, il faudra prévoir des renforts. Ceux-ci sont bien prévus.

Mme Gérard interroge sur le nombre de places du futur parking. Il ne s'agit pas du même dossier, le parking sera créé indépendamment pour accélérer le processus et devrait contenir 90 places.

M. Theate mentionne que l'estimation actuelle, basée sur les chiffres d'autres centres sportifs, est de 2.888.000 € HTVA avec une possibilité de 65% de subsides.

M. Schadeck s'étonne du montant du supplément pour les fondations, cela ne lui semble pas suffisant vu son étude antérieure qui estimait les fondations à 600.000 €. Il s'agit uniquement d'un supplément, la base est déjà incluse dans les travaux de construction. Il estime toutefois qu'il s'agit d'un beau projet au design intéressant.

M. Van de Woestyne souligne qu'il est encore possible d'ajouter un rangement à l'arrière du bâtiment pour s'aligner sur la façade est.

M. Theate indique que les vestiaires existants peuvent être conservés car ils répondent aux normes minimum d'Infrasport.

M. Schadeck signale que les tribunes en hauteur ne sont pas favorables à une ambiance chaleureuse. Des gradins amovibles pourraient être installés au niveau de la salle lors d'une utilisation du plateau à l'horizontal.

M. Trema explique qu'après la recevabilité du dossier, la commune aura 18 mois pour rentrer un avant-projet et Infrasports aura encore 18 mois pour accorder la promesse ferme de subside.

M. Bonnier indique que la prochaine étape est de discuter du projet avec les clubs et la commission des sports. Le Collège se renseigne également sur la possibilité de créer une Régie Communale Autonome afin de pouvoir récupérer la TVA sur les travaux.

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la Nouvelle Loi Communale ;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;
- Vu la volonté du Collège communal de créer une extension du centre sportif afin de satisfaire les demandes d'occupation des clubs sportifs ;
- Vu le marché d'auteur de projet approuvé par le Conseil communal en date du 24 juin 2024 ;
- Vu l'attribution de ce marché à la société Trema Architecture par le Collège communal le 14 juillet 2025 après présentation des projets ;
- Considérant la présentation de l'avant-projet au Conseil communal ce jour ;
- Considérant la possibilité de demander une subsidiation auprès d'Infrasport pour ce type de projet ;
- Considérant qu'aucune autre demande de subsidiation pour l'infrastructure du centre sportif n'a été effectuée durant les six dernières années ;
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

L'avant-projet d'extension du centre sportif de Musson présenté ce jour.

SOLLICITE :

Auprès d'Infrasport la subsidiation de l'extension du centre sportif de Musson.

CHARGE :

Le Collège communal d'assurer le suivi administratif de ce dossier.

La présente délibération sera transmise à Infrasport.



2. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'année 2026

Mme Heyard explique que pour obtenir un taux de couverture satisfaisant de 99%, ce qui permet à la commune de ne pas assumer les coûts de traitement des déchets, il faut prévoir une augmentation de 15€ de la taxe forfaitaire.

M. Schadeck rappelle qu'Idélux nous avait laissé entendre que les coûts seraient maîtrisés pour éviter les augmentations régulières. Le plan stratégique d'Idélux n'est pas efficace. Quand une entreprise privée est en difficulté, on fait des efforts au niveau du personnel et notamment dans les cadres. Dans la situation actuelle, une augmentation annuelle est à prévoir. Les intercommunales doivent être mieux gérées.

M. Van de Woestyne constate qu'il serait plus logique de taxer selon le principe du pollueur-payeur en augmentant le prix au kilo et à la levée. Cela n'a malheureusement que très peu d'impact.

Mme Massot regrette que les bons élèves au niveau du tri ne soient pas récompensés.

Mme Feyereisen indique également que beaucoup de français utilisent notre parc à conteneurs. Certains ont des dérogations mais la remarque sera faite à Idélux pour plus de surveillance.

Le Conseil :

- Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1321-1 rendant obligatoire les dépenses relatives à la salubrité publique ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tels que modifiés ;
- Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Attendu que le Conseil communal a décidé d'adhérer à la généralisation à toutes les communes de la zone Idélux de la collecte sélective de porte en porte et a notamment chargé le Secteur Valorisation et Propreté d'organiser ladite collecte sur le territoire communal ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Considérant le budget prévisionnel 2026 relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la commune de Musson reçu d'Idélux ;
- Attendu le calcul du coût-vérité établissant, pour l'exercice 2026, un taux de couverture de 99 % ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 21§1 alinéa 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la commune, et ce, sans être supérieure à 110% des coûts ;
- Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 13 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3 et 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide par 14 « oui » :

D'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2026) établissant le taux de couverture à 99 %.



3. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour l'exercice 2026

Le Conseil :

- Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;
- Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 61 §2 alinéa 1^{er} du décret du 9 mars 2023, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
- Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 99 % pour l'exercice 2026 ;
- Considérant que ce taux de 99 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 19 novembre 2025 ;
- Considérant que l'article 59, §1^{er}, alinéa 2 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;
- Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
- Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
- Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement des résidents d'une résidence-services, dans une maison de repos, dans un home, dans un centre d'accueil de jour et/ou de nuit, dans un centre de soin de jour, dans un hôpital ou une clinique comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes domiciliées dans ce type d'établissement ;
- Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile, sinon impossible, pour cette catégorie de redevables de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;
- Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;
- Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevables est justifié ;
- Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;
- Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Fédération Wallonie Bruxelles, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;
- Considérant que le Collège communal ne souhaite pas mettre à mal le budget des écoles et des institutions de soins ;



- Vu la communication du dossier à M. le Directeur financier faite en date du 13 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 2^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par M. le Directeur financier en date du 2025 et joint en annexe ;
- Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 27 octobre 2021 ;
- Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ;
- Considérant qu'il convient d'arrêter le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire pour l'année 2026 ;
- Vu les finances communales ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE PAR 11 « OUI », 1 « NON » ET 2 ABSTENTIONS :

comme suit le dit règlement :

Article 1^{er} – Définitions

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se débarrasser de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants, des déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des déchets résiduels telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 - a. les déchets organiques ;
 - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 - a. les papiers et cartons (fréquence : 4 fois par an) ;
 - b. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;
 - c. les sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

Article 2 – Principe

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.



La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de collecte et de traitement des déchets.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés spécifiquement collectés par la commune.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est aussi due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité par :

- 1- toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant, sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal ;
- 2- toute personne physique ou morale ou association de fait qui organise une manifestation ponctuelle et bénéficie de la mise à disposition d'un îlot de tri « événements » (un conteneur bleu de 240 litres pour la fraction PMC avec un sac de 240 litres fourni, un conteneur gris de 240 litres pour la fraction résiduelle et la signalétique correspondante) pour l'élimination de ses déchets ou de ceux des visiteurs ou participants à cette manifestation, ainsi que pour tout forain ayant occupé un emplacement lors d'une kermesse ;
- 3- les écoles.

Article 4 – Partie forfaitaire

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de

- 150,00 € pour les ménages d'une personne.
- 215,00 € pour les ménages de deux personnes.
- 255,00 € pour les ménages de trois personnes.
- 270,00 € pour les ménages de quatre personnes.
- 290,00 € pour les ménages de plus de quatre personnes.

La situation du ménage est celle figurant au registre de population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend de manière indissociable :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un duo-bac ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;
- ✓ un nombre déterminé de vidanges (Vid.) par conteneur :

	Duo-bac	Mono-bac 40 l.
Ménage de 1 usager	26 Vid.	26 Vid.
Ménage de 2 usagers	28 Vid.	28 Vid.



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Ménage de 3 usagers	30 Vid.	30 Vid.
Ménage de 4 usagers	32 Vid.	32 Vid.
Ménage de plus de 4 usagers	34 Vid.	34 Vid.

- ✓ la collecte et le traitement d'une quantité déterminée de kilos de déchets :

Par conteneur	Duo-bac	Mono-bac 40 l.
Ménage de 1 usager	25 Kg	25 Kg
Ménage de 2 usagers	50 Kg	50 Kg
Ménage de 3 usagers	75 Kg	75 Kg
Ménage de 4 usagers	100 Kg	100 Kg
Ménage de plus de 4 usagers	125 Kg	125 Kg

§2. Pour les redevables visés à l'article 3 §2 (second résidents), un forfait annuel de **240,00 €**.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un duo-bac ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;

§3. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, alinéas 1 et 3 : un forfait annuel de : **185,00 €**.

Toutefois, les redevables exerçant une activité sociale, culturelle ou sportive sont exonérés de la taxe visée à l'article 4 §3.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un duo-bac ou d'une paire de mono-bac de 40 litres.

Remarque : Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence et que le conteneur mis à disposition de son ménage est effectivement utilisé pour faire enlever l'ensemble de ses déchets (fraction résiduelle et matière organique), le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné au paragraphe 1.

§4. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, alinéa 2 : les îlots de tri « évènements » sont fournis par la commune **à titre gratuit**.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un îlot de tri « évènements » composé d'un conteneur bleu de 240 litres pour la fraction PMC avec un sac de 240 litres fourni, d'un conteneur gris de 240 litres pour la fraction résiduelle et de la signalétique correspondante ;

Article 5 – Partie variable

Les montants de la partie variable sont applicables aux redevables visés à l'article 3 §1.

§1. Un montant unitaire de **0,40 €** par vidange supplémentaire de conteneur duo-bac ou d'une paire de mono-bac de 40 litres, soit au-delà du nombre prévu dans le cadre du service minimum.

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la Commune par IDELUX.

§2. Un montant de **0,30 €** par kilo de déchets supplémentaires enlevés au moyen d'un conteneur utilisé par le redevable, soit au-delà de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.



Le poids de déchets pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la Commune par IDELUX.

Article 6 – Exonérations

- §1. Conformément au Code réglementaire wallon de l'action sociale, en ses annexes 120, 121 et 122, la taxe n'est pas applicable aux personnes domiciliées au 1^{er} janvier de l'exercice concerné d'une résidence-services, dans une maison de repos, dans un home, dans un centre d'accueil de jour et/ou de nuit, dans un centre de soin de jour, dans un hôpital ou une clinique ou toute autre institution de santé.
- §2. La taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- §3. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à la commune, notamment les bâtiments de l'administration communale (mairie, atelier communal, accueil extrascolaire, centre sportif), du CPAS et de la police locale.
- §4. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due pour le contribuable s'inscrivant dans la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7 – Réductions

§1. Pour les gardiennes ONE et encadrées, ainsi que pour les crèches, la partie forfaitaire liée au poids de déchets enlevés sera réduite de **100 kg**. La partie forfaitaire ne peut cependant jamais être négative.

En cas de début d'activité en cours d'année, la réduction sera proportionnelle au nombre de mois durant lesquels l'activité aura été exercée.

Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale pour le 15 janvier de l'exercice d'imposition, ou dans les quinze jours du début de l'activité.

§2. Une exemption totale de la partie variable est accordée :

- aux écoles ;
- aux homes pour personnes handicapées agréés par l'A.W.I.P.H.

§3. Pour les redevables visés à l'article 3§1 ayant des enfants entre 0 et 2 ans accomplis au premier janvier de l'exercice, une réduction par enfant de **6,25 €** sur la partie forfaitaire de la taxe pour autant que le redevable utilise un duo-bac ou une paire de mono-bac.

§4. Pour les redevables dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches, une réduction de **12,50 €** sur la partie forfaitaire de la taxe pour autant que le redevable utilise un duo-bac ou une paire de mono-bac.

Article 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

§1. Perception : La taxe est recouvrée par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§2. Réclamation : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de réclamation, celle-ci doit, sous peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place Abbé Goffinet, 1 à 6750 Musson. Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant, introduite dans un délai de 12 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établi et l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

§3. Formalités de publication : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3111 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3

§4. Données à caractère personnel : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données durant un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

4. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2/2025 du CPAS

Mme Vitulano mentionne qu'il s'agit de régulariser des recettes reçues d'exercices antérieurs et d'apurer des non-valeurs (aides sociales non remboursées).

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la loi organique des CPAS ;
- Vu la nécessité d'adapter ou créer certains crédits budgétaires ordinaires ;
- Vu le projet de modification budgétaire ordinaire n°2 pour l'année 2025 du CPAS, approuvé par le Conseil de l'Action Sociale le 21 octobre 2025 ;
- Considérant qu'aucune intervention communale supplémentaire n'est nécessaire ;
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

- La modification budgétaire ordinaire n° 2/2025 : qui se présente comme suit :

❖ Recettes	1.350.000,56 €
❖ Dépenses	1.350.000,56 €

soit une augmentation en recettes et dépenses : 47.756,01 € sans aucune intervention communale.

- La modification budgétaire extraordinaire n° 2/2025 : qui se présente comme suit :

❖ Recettes	13.478,99 €
❖ Dépenses	13.478,99 €

soit une augmentation en recettes et dépenses : 478,99 € sans aucune intervention communale.

5. Budget 2026 du CPAS

Mme Vitulano mentionne que l'intervention communale est revue à la hausse pour un montant de 35.000 € mais celle-ci ne sera peut-être pas suffisante. Les nombreuses exclusions du chômage engendreront des nouveaux arrivants au CPAS. Les RIS attribués à ces personnes seront d'abord compensés à 100% par le fédéral puis à 70% à partir du 1^{er} juillet 2026. Selon les estimations, un tiers des personnes exclues devrait faire appel au CPAS mais il est impossible de prévoir ce à quoi elles auront droit (taux charge de famille, cohabitant, isolé...). Il reste beaucoup d'interrogations sur le sujet.

Le Conseil :

- Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 21 octobre 2025 approuvant le budget 2026 du CPAS ;



- Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge le 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- Vu que le budget relève dorénavant de la tutelle spéciale d'approbation par le Conseil communal ;
- Considérant la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 6 octobre 2025 ;
- Considérant que l'intervention communale nécessaire à l'ordinaire s'élève à 495.000 € ;
- Après en avoir délibéré,

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

1° **Le budget ordinaire 2026** du CPAS de Musson qui se récapitule comme suit :

❖ Recettes	1.497.277,25 €
❖ Dépenses	1.497.277,25 € avec intervention communale de 495.000,00 € .

2° **Le budget extraordinaire 2026** qui se récapitule comme suit :

❖ Recettes	27.000,00 €
❖ Dépenses	27.000,00 € sans intervention communale.

La présente délibération sera transmise à Madame la Présidente du CPAS

6. Règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Mme Heyard mentionne que la tutelle a relevé un doublon avec un autre règlement, il s'agit donc simplement d'une correction.

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Revu notre délibération du 20 octobre dernier ;
- Vu la décision du Collège communal de mettre en place un système d'e-guichet ;
- Considérant qu'il est dès lors judicieux d'envisager la gratuité de certains documents qui ne nécessitent plus d'intervention de la part du personnel communal et pour éviter des frais de transaction ;
- Considérant les recommandations de la circulaire budgétaire de ne pas établir de redevance pour les cartes d'identité électroniques pour enfants belges et étrangers de moins de 12 ans ;
- Considérant que la commune propose, malgré la mise en place de la Banque de Données des Actes d'Etat Civil, toujours un carnet de mariage ou de cohabitation légale à titre de souvenir symbolique ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2 :



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

La redevance est due par la personne ou l'organisme qui demande le document.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit par document :

Carnet de mariage ou de cohabitation légale : redevance de 25€ par carnet et par duplicata

Cartes d'identité et titres de séjour électroniques

- Carte d'identité ou titre de séjour électronique renouvelé dans le délai légal de validité en procédure normale : redevance de 2 € en supplément du prix de base fixé par le SPF Intérieur et arrondissement du total à l'euro supérieur
- Carte d'identité ou titre de séjour électronique renouvelé dans le délai légal de validité en procédure d'urgence ou d'extrême urgence : redevance de 5 € en supplément du prix de base fixé par le SPF Intérieur et arrondissement du total à l'euro supérieur, y compris le coût du transport
- Carte d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans (Kids-ID) et pour enfants étrangers de moins de 12 ans : pas de redevance mais application du prix de base fixé par le SPF Intérieur et arrondissement du total à l'euro supérieur, y compris le coût du transport en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence
- Attestation d'immatriculation ainsi que son renouvellement : redevance de 5 € en supplément du prix fixé par le SPF Intérieur et arrondissement du total à l'euro supérieur
- Déclaration de perte : redevance de 5 €

Passeports (y compris pour les belges de passage) et titres de voyage pour réfugié, apatride et pour étranger

- **5 € pour tout passeport ou titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger délivré selon la procédure normale.**
- **10 € pour tout passeport ou titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger délivré selon la procédure d'urgence**

Qui viennent s'ajouter au coût de fabrication du passeport ou du titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger et à la taxe fédérale.

Il y a exonération du paiement de cette redevance pour les mineurs (0 à 18 ans).

Permis de conduire

- **5 €** qui viennent s'ajouter au prix de base fixé par le SPF Mobilité et Transports.
- Il y a exonération du paiement de cette redevance pour les permis de conduire provisoires.

Photocopies

- Papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page
- Papier blanc et impression en couleurs format A4 : 0,50 € par page
- Papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page
- Papier blanc et impression en couleurs format A3 : 1 € par page

5 € :

- autorisation urbanistique et avis sur division parcellaire
- carte de commerçant ambulant
- autorisation d'exploiter un établissement commercial
- tout duplicata des documents prévus ci-dessus

2 € :

- extrait ou copie conforme d'acte d'état civil
- attestation ou certificat de toute nature (sauf documents visés à l'article 3 H), notamment la composition de famille, certificat de vie, extrait de casier judiciaire, milice, nationalité, changement de résidence ; ...
- autorisation d'abattage de bétail.

Il y a exonération de cette redevance en cas d'utilisation du e-guichet qui ne demande aucune manipulation du personnel communal.

1 € :

- certificat de congé pour un événement d'état civil
- légalisation de signature
- certification conforme de document.

Article 4 :

Sont exonérés de la redevance les documents exigés pour :

- ✓ la recherche d'un emploi,
- ✓ la présentation à un examen,
- ✓ la candidature à un logement dans une société de logements sociaux,
- ✓ l'allocation déménagement-installation-loyer (ADIL),



- ✓ les formalités nécessaires à la demande ou le maintien d'une pension,
- ✓ les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un règlement,
- ✓ les documents délivrés aux citoyens domiciliés dans une rue dont le nom est modifié ou dont le numéro de l'habitation a été changé et pour autant que la délivrance de ces documents soit rendue obligatoire par ce changement de nom ou de numérotation,
- ✓ les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante,
- ✓ les documents sollicités par les autorités judiciaires, les administrations publiques et institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique,
- ✓ les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR 1992,
- ✓ les autorisations d'inhumation ou de crémation prévues par les articles L1232-17bis et L1232-22 du CDLD.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant, au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à date de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7. Fabrique d'église de Musson – Budget 2026

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

- Considérant qu'en date du 13 août 2025, le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Musson a approuvé son budget pour l'exercice 2026 ;
- Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
- Considérant que le compte 2024 a été approuvé en séance du 12 juin dernier avec le résultat suivant :

Recettes totales	23.855,33
Dépenses totales	15.565,02
Résultat comptable (boni)	8.290,31

- Vu le tableau récapitulatif qui se présente ainsi :

Recettes totales	16.314,00
- Recettes ordinaires : 8.023,69	
- Recettes extraordinaires : 8.290,31	
Dépenses totales	16.314,00
- Chapitre 1 ^{er} : 6.894,00	
- Chapitre 2 : 9.420,00	
- Extraordinaire : 0,00	
Intervention communale	6.123,69

- Considérant que le budget 2026 de la F.E. de Musson a été transmis à l'Evêché le 3 septembre 2025, tel qu'il a été établi ; les montants ont été modifiés suite aux remarques de l'Evêché concernant les articles R17 et D43 :

Article du budget 2026	Ancien montant	Nouveau montant
R17	6.123,69	6.116,69
Total des recettes ordinaires du chapitre I	8.023,69	8.016,69
D43	336,00	329,00
Total des dépenses ordinaires du chapitre II	9.420,00	9.413,00

- Considérant l'analyse et la vérification opérées par le service financier, il s'avère qu'une erreur s'est glissée dans le calcul du résultat présumé ce qui modifie le montant de l'intervention communale :

Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Résultat actif du compte de l'exercice 2024	8.290,31	8.290,31
Recettes portées au budget de l'exercice en cours (exclure la somme portée à l'article 20)	17.706,00	14.222,94
Total	25.996,31	22.513,25
Résultat présumé	8.290,31	4.807,25
Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	6.123,69	9.599,75

- Vu l'avis de légalité remis par M. Le Receveur ;
- Après en avoir délibéré,

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

Le budget 2026 de la Fabrique d'église de Musson qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales (1)	11.499,75
- Dont une intervention communale :	9.599,75
Recettes extraordinaires totales (2)	4.807,25



- Dont une intervention communale extraordinaire :	
- Dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	4.807,25
Dépenses	16.307,00
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	6.894,00
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	9.413,00
Dépenses extraordinaires totales du chapitre III	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales (I) + (2)	16.307,00
Dépenses totales (I) + (II) + (III)	16.307,00
Excédent	0,00

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise à la Fabrique d'église de Musson.
Le budget 2026 approuvé sera publié.

8. Fabrique d'église de Willancourt – Budget 2026

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant qu'en date du 09/09/2025, le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Willancourt a approuvé son budget pour l'exercice 2026 ;
- Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
- Considérant que le compte 2024 a été approuvé en séance du 24 septembre dernier avec le résultat suivant :

Recettes totales	4.782,40
Dépenses totales	4.587,45
Résultat comptable (boni)	194,95

- Considérant que ce budget, avant analyse se présente ainsi :

Recettes totales	8.655,67
- Recettes ordinaires : 8.115,67	
- Recettes extraordinaires : 540,00	
Dépenses totales	8.655,67
- Chapitre 1 ^{er} : 2.614,00	
- Chapitre 2 : 3.541,67	
- Dépenses extraordinaires : 2.500,00	
Intervention communale	5.983,28

- Considérant que l'Evêché n'a pas encore rendu son avis ;
- Considérant qu'après analyse, le résultat présumé 2026 n'est pas correct et après calcul de celui-ci par nos services selon la formule établie, ce qui modifie le montant des recettes, des dépenses et par conséquence l'intervention communale :

Article du budget 2026	F.E.	Rectification
------------------------	------	---------------



Résultat ACTIF du compte de l'exercice précédent 2024	329,49	194,95
Recettes portées au budget de l'exercice en cours 2025	6.345,14	6.865,19
Total	6.674,63	7.060,14
Dépenses portées au budget de l'exercice en cours 2025	5.148,67	7.917,67
Le résultat présumé est la différence, soit	1.525,96	-857,53
R17 : intervention communale	5.983,28	7.380,81

- Vu l'avis de légalité remis par M. Le Receveur ;
- Après en avoir délibéré,

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

Le budget 2026 de la Fabrique d'église de Willancourt qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales (1)	9.513,20
- Dont une intervention communale :	7.380,81
Recettes extraordinaires totales (2)	0,00
- Dont une intervention communale extraordinaire :	
- Dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	0,00
Dépenses	9.513,20
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	2.614,00
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	3.541,67
Dépenses extraordinaires totales du chapitre II	3.357,53
- Dont investissement modernisation de l'église :	2.500,00
- Dont une perte présumée de l'année 2025	857,53
Recettes totales (1) + (2)	9.513,20
Dépenses totales (I) + (II) + (III)	9.513,20
Excédent	0,00

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise à la Fabrique d'église de Willancourt.
Le budget 2026 approuvé sera publié.

9. Eglise protestante évangélique – Budget 2026

Le Conseil :

- Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif au culte évangélique, l'article 10 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministre du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant qu'en date du 30 août 2025, le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante évangélique a transmis à notre administration le projet de budget pour l'exercice 2026, tel qu'il a été approuvé par leur Conseil d'Administration le 24 août. Ce budget présente le résultat suivant :

Recettes	Dépenses	Intervention pluricom.
20.580,00	20.580,00	6.348,62



Part de Musson : 3,61 % de 6.348,62

229,19

- Considérant que la Ville d'Arlon, autorité de tutelle de l'Eglise protestante évangélique, n'a pas encore approuvé le budget ;
- Vu l'avis de légalité remis par M. Le Receveur ;
- Après en avoir délibéré,

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Le budget 2026 de la Fabrique d'église protestante évangélique d'Arlon comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.948,62
Dont une intervention pluri communale ordinaire de (soit recettes perçues)	6.348,62
Recettes extraordinaires totales	4.631,38
Dont une intervention pluri communale extraordinaire	
Dont un boni comptable de l'exercice	4.631,38
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	11.850,00
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	8.730,00
Dépenses extraordinaires totales du chapitre II	
Dont un mali comptable de l'exercice précédent	
Recettes totales	20.580,00
Dépenses totales	20.580,00
Résultat	0,00

Article 2 : En application de l'article 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie de la délibération sera transmise

- Au Conseil communal de la Ville d'Arlon
- A Monsieur le Président du Conseil Administratif du Culte Protestant Evangélique.

10. Commission Communale des Sports – Approbation du règlement

Le Conseil :

- Considérant la mise en place d'une commission communale des sports afin d'aider dans la gestion quotidienne du Centre sportif et culturel et dans les diverses missions à mener dans le domaine sportif ;
- Vu les élections du 13 octobre 2024 et le renouvellement de cette commission ;
- Considérant qu'il est dès lors nécessaire de définir les missions, le rôle, la composition et le mode de fonctionnement d'une telle commission ;
- Vu le projet revu de règlement de cette commission communale des sports ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE À L'UNANIMITÉ :

comme suit le règlement de la Commission Communale des Sports :

Titre I : But de la commission

La Commission Communale des Sports de Musson est créée par la commune de Musson le 1^{er} janvier 2017 et renouvelée le 13 mai 2025.

La commission communale des sports est un lieu d'échange, de discussion, de consultation et d'information entre les différents acteurs dans le domaine des sports sur le territoire de la commune. La commission est un organe consultatif qui se veut être le relais entre le monde politique et les acteurs de terrain et qui permet aux décideurs politiques d'avoir une vision approfondie des réalités et des besoins.



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

L'objectif essentiel des membres de la Commission des Sports est de défendre le sport au sens le plus large, au bénéfice de tous les villages de la commune et en dehors de toute attitude partisane.

Elle a aussi comme mission de faciliter les synergies et le dialogue entre les clubs et associations. Elle a en outre pour mission de soutenir l'échevinat des sports dans ses démarches de développement du sport dans la commune. La commission est chargée de réfléchir à des sujets qu'elle choisit ou qui lui sont soumis par le collège ainsi qu'à tout sujet porté à sa connaissance et qu'elle juge utile d'examiner

Les objectifs de la commission communale de sport sont axés sur trois niveaux :

1. Promouvoir les activités sportives organisées par l'administration communale comme :

- Traiter les candidatures du mérite sportif communal et les soumettre au collège communal.
- Organiser des événements sportifs.
- Promouvoir et encourager les stages sportifs (en collaboration avec la Commission Communale d'Accueil de l'Enfance)

2. Promouvoir les activités organisées par les clubs sportifs, les associations et les écoles comme :

- Rédiger un répertoire des clubs et associations sportifs sur le territoire de la commune.
- Relayer par les voies de communication communales les activités sportives organisées par les clubs sportifs et les associations, notamment via les infos communales, le site internet et la page Facebook du centre sportif.

3. Améliorer la qualité et l'accessibilité des infrastructures sportives communales comme :

- Proposer un programme de priorité de rénovation des infrastructures sportives existantes
- Proposer au collège communal de nouveaux projets d'infrastructures sportives adaptées aux jeunes et aux aînés.
- Gérer les plannings des salles pour la nouvelle saison

Titre 2 : Composition et règlement

Le présent règlement d'ordre intérieur, a été adopté par le Conseil Communal du 19 novembre 2025.

Toute proposition de modification à ce règlement d'ordre intérieur doit d'abord recueillir deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres de la Commission lors d'une réunion.

La Commission est présidée de droit par l'Echevin ayant le sport dans ses attributions. En son absence, la présidence est assumée par le vice-président. Un autre membre du Collège communal représentant l'échevin des sports sera présent afin de faire le lien entre la commission et le Collège communal.

Le secrétariat et la tenue de la réunion sont assurés par un Agent Communal désigné par le Collège.

REUNIONS

La commission se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président.

Pour siéger valablement, la Commission doit réunir la majorité absolue des représentants désignés par les partis politiques. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze jours et elle peut alors siéger, quel que soit le nombre de membres présents.

La commission :

- a) se réunit sur convocation électronique avec accusé de réception des membres concernés envoyée au moins 7 jours francs avant la date de la réunion.
- b) examine les propositions éventuelles de modifications au règlement d'ordre intérieur, parvenues par écrit au président dans les délais fixés.
- c) prend connaissance des aides décidées par le Collège ;
- d) examine tout problème qui a été soumis par écrit au président trois jours pleins avant la réunion.



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

SCRUTINS

Le secrétaire, le gestionnaire du complexe sportif de Musson ainsi que les invités occasionnels n'ont pas le droit de vote.

Chaque club représenté dans la Commission dispose d'une voix. Une personne ne peut représenter qu'un seul club lors des réunions ou des assemblées.

Tout avis ne faisant pas l'objet d'un consensus doit être pris à la majorité absolue des votes exprimés au scrutin secret.

COMPOSITION ET ADMISSION

Dès l'approbation du règlement d'ordre intérieur par le Conseil Communal, la Commission est constituée dans les trente jours qui suivent, sur la base des demandes écrites adressées au président par les clubs candidats.

Sont admissibles :

- a) un membre effectif par club, désigné par le comité du club, ou, en cas d'absence, un membre suppléant, pour les clubs pratiquants une discipline sportive de manière régulière ou donnant une formation physique effective à leurs membres sur le territoire de la commune de Musson. Pour être admis, tout club devra obligatoirement introduire une demande écrite et circonstanciée auprès du conseil communal. Pour être admissible, un club doit nécessairement être ouvert à tous et être actif sur le territoire de la commune de Musson.
- b) les professeurs d'éducation physique des établissements scolaires établis sur le territoire communal. Les établissements scolaires et les groupements corporatifs ne sont pas admis en tant que tels, il en est de même pour tout organisme fonctionnant sous le couvert d'une inscription au registre du commerce ou exerçant son activité sous l'égide ou le contrôle d'une entreprise à but lucratif.
- c) les représentants politiques, désignés proportionnellement à la représentation politique au Conseil communal et à la clé d'Hondt.

La commission est composée donc de :

1. L'échevin des Sports, président, ou son remplaçant.
2. Huit représentants désignés par les partis politiques dont un vice-président désigné par le Collège communal
3. Un agent communal, secrétaire (en cas de besoin)
4. La gestionnaire du centre sportif
5. Les professeurs d'éducation physique des établissements scolaires de la commune
6. Un représentant de chaque club sportif de la commune.

EXCLUSION

Un club peut être exclu, provisoirement ou à titre définitif, lors d'une réunion de la Commission, si l'un des faits suivants est prouvé à sa charge :

- a) ne plus répondre aux critères d'admission et aux différents courriers du Secrétariat ;
- b) avoir contrevenu aux décisions de la Commission ou au règlement d'ordre intérieur ;
- c) avoir fait une fausse déclaration ;
- d) être inactif depuis plus d'un an ;
- e) absence injustifiée d'un représentant du club à trois convocations consécutives.

Un représentant d'un club peut également être exclu de la commission à titre définitif suite à la décision à la majorité absolue de la commission,

Un représentant d'un parti politique peut être exclu suite à trois absences consécutives non justifiées. Il sera pourvu à son remplacement. Un nouveau représentant sera désigné par le parti politique concerné.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le mandat de la commission a une durée d'une législature. La première commission s'éteint à la fin de la législature au cours de laquelle elle a été constituée.



En cas de démission d'un membre, son remplaçant sera désigné par le conseil communal sur base des candidatures reçues.

L'échevin se charge de présenter le rapport annuel de la commission au conseil communal.

11. CCATM – Renouvellement des membres

Le Conseil :

- Vu notre délibération du 14 mai 2007 décidant de procéder à la création d'une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et de charger le Collège communal de lancer un appel public aux candidatures ;
- Vu notre délibération du 25 janvier 2025 décidant de procéder au renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;
- Considérant qu'un appel au public a été lancé du 1^{er} avril 2025 au 5 mai 2025, que de cet appel, 7 candidatures ont été introduites pour les membres hors quart communal ;
- Considérant que 17 mandats au total sont à pourvoir (un président, 2 membres effectifs et 2 membres suppléants du quart-communal, 6 membres effectifs et 6 membres suppléants pour la représentation citoyenne) ;
- Considérant que les candidatures introduites pendant l'appel précité ne permettent pas d'avoir un suppléant par effectif ;
- Considérant que le Collège communal a souhaité procéder à un deuxième appel au public qui a été lancé du 1^{er} octobre 2025 au 5 novembre 2025, que 2 candidatures ont été introduites pendant cet appel ;
- Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du Code du développement territorial précisant les modalités d'application des règles de composition et de fonctionnement ;
- Attendu que cet avis faisait appel aux candidatures à la fonction de membre effectif et de membre suppléant de ladite commission ;
- Attendu que cet avis précisait que les actes de candidatures devaient être adressés par courrier postal, par courrier électronique ou par dépôt contre récépissé, sous peine d'irrecevabilité, devaient mentionner les nom, prénom, profession, domicile du candidat, ainsi que les intérêts qu'il représente, soit à titre individuel, soit à titre de représentant d'une association avec le mandat attribué, et la motivation à faire partie de cette commission communale ;
- Attendu que la Commune de Musson possède un chiffre de population de 4.712 habitants au 31 décembre 2024 ;
- Considérant que le renouvellement de la CCATM permet de rejoindre les principes du Code de la Démocratie locale de faire participer les citoyens à la gestion de la Commune, et notamment à l'aménagement actif du territoire ;
- Attendu que pour les communes de moins de 10.000 habitants, outre le président, le nombre de membres effectifs de la commission est fixé à huit ;
- Attendu que parmi ces huit membres effectifs, la commission doit comprendre un quart de membres délégués par le Conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du Conseil communal et choisis respectivement par les Conseillers communaux de l'une et de l'autre tendance ;
- Attendu qu'en vertu du code précité, le Conseil communal choisit le président de ladite CCATM ; que, pour chaque membre, il peut désigner un ou plusieurs suppléants, représentant les mêmes intérêts ; que la commission communale comprend un quart de membres délégués par le Conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre ;
- Attendu qu'outre le président, la commission communale est composée de huit membres effectifs, se répartissant selon la proportion suivante : 2 pour le quart communal et 6 en tant que représentants de la population, que pour chaque membre, le Conseil communal désigne un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts ;
- Attendu que les candidatures reçues permettent d'avoir : un président – 6 effectifs et 2 suppléants représentant les citoyens, en plus du quart communal composé de 2 effectifs et 2 suppléants ;
- Vu le rapport du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Décide à l'unanimité :

de proposer à l'Exécutif Régional Wallon, en application des articles susmentionnés, le renouvellement de la C.C.A.T.M., avec la nomination, outre le Président de 8 membres effectifs, siégeant avec voix délibérative, et de 4 membres suppléants, composée de la manière suivante :

A) PRÉSIDENCE :

M. MAQUET Jacques, 58 ans, chef de projet, domicilié à 6750 MUSSON, rue de France n° 24A.

B) MEMBRES DÉSIGNÉS EN TANT QUE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL (QUART COMMUNAL)

DÉSIGNÉS PAR LA MAJORITÉ POUR LE SECTEUR PUBLIC :

1. **M. MARMOY Christian**, 70 ans, gérant, domicilié à 6750 Musson, rue René Nicolas n° 75.
en qualité de **membre effectif**, et
Mme GUILLAUME Sylvie, 58 ans, assistante sociale, domiciliée à 6750 Signeulx, Quartier de Venise n° 139,
sa **suppléante** ;
2. **Mme GOEURY Anne-Marie**, 70 ans, pensionnée, domiciliée à 6750 Musson, rue André Boucq n° 18.
en qualité de **membre effectif**, et
Mme MASSOT Claudia, 53 ans, infirmière, domiciliée à 6750 Mussy-la-Ville, rue de la Haie de Dieu n° 10.
sa **suppléante** ;

C) REPRÉSENTANTS DU SECTEUR PRIVÉ :

3. **M. CRASSET Antoine**, 24 ans, employé administratif (conseiller en mobilité), domicilié à 6750 Baranzy, rue d'Icourt n° 1/13,
en qualité de **membre effectif**.
4. **Mme EPPE Valérie**, 49 ans, juriste, domiciliée à 6750 Mussy-la-Ville, rue des Juifs n°27A, en qualité de **membre effectif**, et
M. JACQUEMIN Daniel, pensionné, 70 ans, retraité, domicilié à 6750 Signeulx, rue de Lorraine n° 94B,
son **suppléant** ;
5. **M. MERVEILLE Arnaud**, 42 ans, employé de bureau, domicilié à 6750 Mussy-la-Ville, Chemin de la Rosière n° 26A,
en qualité de **membre effectif**,
6. **Mme NOLLEVAUX Marie-Eve**, 51 ans, employée, domiciliée à 6750 Musson, rue Adrien Victor n° 58,
en qualité de **membre effectif**,
7. **Mme MAQUA Caroline**, 46 ans, responsable du marché fermier de la Halle de Han (ingénieur agronome), domiciliée à Willancourt, rue Gilbert Godard n° 76,
en qualité de **membre effectif**,
et
M. HANSE Jean-Paul, 58 ans, ingénieur civil, domicilié à 6750 Willancourt, Gennevaux n°2,
son **suppléant** ;
8. **M. COLETTE Alain**, 48 ans, topographe technicien informatique, domicilié à 6750 Willancourt, rue Fernand Baillieux n° 28A, en qualité de **membre effectif** ;



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

D) MEMBRES DE DROIT REPRÉSENTANTS DU COLLÈGE COMMUNAL :

M. BONNIER Christopher, domicilié à Musson, rue Georges Bodard n° 21, Echevin de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

M. GUEBELS Daniel, domicilié à Musson, rue de Rachecourt n°5, Echevin de la Mobilité ;

E) MEMBRE DE DROIT (CONSEILLER EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE) ET SECRETARIAT :

M. UGHI Carlo, Agent communal au service de l'Urbanisme et Conseiller en Aménagement du Territoire, domicilié à 6750 Mussy-la-Ville, Chemin de la Rosière n° 15 ;

APPROUVE

le Règlement d'Ordre Intérieur annexé à la présente.

Trois exemplaires de la présente délibération, accompagnée du dossier, seront transmises pour approbation à la DGATLP, Direction de l'Aménagement local du Service Public de Wallonne, rue des Brigades d'Irlande, n°1 à 5100 JAMBES.

Mme Gérard regrette que la minorité ne dispose pas d'un représentant à cette commission. Le quart communal étant composé uniquement de deux membres effectifs, le calcul de répartition ne permet pas à la minorité d'obtenir un siège.

12. IMIO – Assemblée générale

Le Conseil :

- Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
- Vu la délibération du Conseil du 7 mai 2014 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 1^{er} décembre 2025 par lettre datée du 30 septembre 2025 ;
- Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 1^{er} décembre 2025 ;
- Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;
- Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
- Considérant que l'ordre du jour porte sur :
 1. Point sur le plan stratégique
 2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026
- Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1 - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Point sur le plan stratégique
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026



Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

13. Sofilux – Assemblée générale

Mme Heyard mentionne qu'Ores a établi un plan de travaux pour renforcer le réseau électrique, ce qui devient urgent et nécessaire. Ces travaux sont à financer sur fonds propres à hauteur de 40%. Ores a donc sollicité Sofilux pour le financement. Sofilux se voit donc contraint dans un premier temps de réduire de 30% les dividendes versés aux communes en 2026 et de les supprimer ensuite pour deux ans. Sofilux devra également réduire son soutien à TVLux qui passera de 2,50 € par habitant à 1€. Ce sera donc à TVLux de trouver d'autres sources de financement. Elle regrette le manque d'anticipation.

M. Schadeck affirme qu'il faut continuer à défendre et à soutenir le journalisme et la télévision locale. Pour notre commune, cela représenterait un montant d'environ 10.000 € pour remplacer la participation de Sofilux. Mais il faut aussi prendre en compte la perte du dividende pour les finances communales. Il dénonce également encore un plan stratégique d'une intercommunale qui ne fait preuve d'aucune anticipation des besoins. Les cadres font preuve d'une mauvaise gestion.

M. Guebels rappelle que la fin des énergies fossiles est prévue en 2025. Les investissements doivent être réalisés plus vite que prévu pour renforcer le réseau. En 2026, on arrive toutefois à conserver un dividende alors qu'on investit déjà. Un effort pourrait donc être fait pour les autres années.

Le Conseil :

- Considérant l'affiliation de la Commune de MUSSON à l'intercommunale SOFILUX ;
- Considérant que la commune a été convoquée, par courrier daté du 5 novembre 2025, pour participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 15 décembre 2025 à Libramont ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
 - « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
 - « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
 1. *Présentation du plan stratégique 2026-2028*
 2. *Subsides TvLux : régularisation 2024*
 3. *Marché public « comptable » : prolongation exceptionnelle d'un an*
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

- De voter
 - contre le point 1 relatif à la présentation du plan stratégique 2026-2028 (1 « non » et 13 abstentions)
 - pour le point 2 relatif à la régularisation 2024 du subside TVLux (14 « oui »)



- pour le point 3 relatif à la prolongation du marché public comptable (11 « oui » et 3 abstentions)

inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de Sofilux tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Sofilux le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

14. Ores Assets – Assemblées générales

Assemblée générale extraordinaire

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 11 décembre 2025 par courriel du 6 novembre 2025 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 11 décembre 2025 ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;
- Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets.be/scission>.
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point unique : Opération de scission partielle – Transfert de la commune de Brunehaut

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Assemblée générale ordinaire

M. Guebels rappelle que les investissements pour le renforcement du réseau sont nécessaires.

Mme Guillaume regrette le manque d'anticipation de ces investissements.

M. Van de Woestyne signale que les panneaux photovoltaïques ont commencé à être placés chez les particuliers depuis plus de 20 ans, cela pouvait être anticipé.

Mme Gérard mentionne qu'il est nécessaire de produire de l'énergie verte mais que tous les projets d'implantation d'éoliennes sont toujours contrés.

Mme Vitulano fait remarquer que c'est Elia qui est responsable du transport de l'électricité. Ces dernières années, les décisions politiques sur la transition énergétique ont été nombreuses et les sociétés responsables n'étaient pas prêtes à les assumer. Dans la province, le réseau ne permet plus l'installation de nouvelles industries tout comme la construction du nouvel hôpital.

M. Schadeck rappelle que les certificats verts pour les panneaux photovoltaïques ont été instaurés en 2003 et le réseau n'est toujours pas prêt plus de 20 ans après cette décision qui a engendré beaucoup de placements. La politique globale est mauvaise et manque d'anticipation.

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 11 décembre 2025 par courriel daté du 6 novembre 2025 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 11 décembre 2025 ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales> ;
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DÉCIDE :

- De voter
 - pour le point 1 relatif au plan stratégique (4 « oui », 1 « non » et 9 abstentions)
 - pour le point 2 relatif aux nominations statutaires (13 « oui », 1 « non »)
 - pour le point 3 relatif à l'actualisation de l'annexe 1 des statuts (13 « oui » et 1 abstention)
- inscris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;



- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

15. Idélux Développement – Assemblée générale

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2025 par l'intercommunale Idélux Développement aux fins de participer aux assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le 17 décembre 2025 à 09h30 à l'Hôtel Vayamundo à Ol Fosse d'Outh, 1 à Houffalize ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale Idélux Développement ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE PAR 13 « OUI » ET 1 « NON » :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'intercommunale Idélux Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Développement, le plus tôt possible avant les assemblées générales du 17 décembre 2025.

La présente délibération sera transmise à Idélux Développement.

16. Idélux Finances – Assemblée générale

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2025 par l'intercommunale Idélux Finances aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 17 décembre 2025 à 09h30 à l'Hôtel Vayamundo à Ol Fosse d'Outh, 1 à Houffalize ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'intercommunale Idélux Finances ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE PAR 13 « OUI » ET 1 « NON » :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale Idélux Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Finances, le plus tôt possible avant l'assemblée générale du 17 décembre 2025.

La présente délibération sera transmise à Idélux Finances.

17. Idélux Projets publics – Assemblée générale

Le Conseil :



- Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2025 par l'intercommunale Idélux Projets publics aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 17 décembre 2025 à 09h30 à l'Hôtel Vayamundo à Ol Fosse d'Outh, 1 à Houffalize ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 26 et 30 des statuts de l'intercommunale Idélux Projets publics ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE PAR 13 « OUI » ET 1 « NON » :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale Idélux Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Projets publics, le plus tôt possible avant l'assemblée générale du 17 décembre 2025.

La présente délibération sera transmise à Idélux Projets publics.

18. Idélux Eau – Assemblée générale
--

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2025 par l'intercommunale Idélux Eau aux fins de participer aux assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendra le 17 décembre 2025 à 09h30 à l'Hôtel Vayamundo à Ol Fosse d'Outh, 1 à Houffalize ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale Idélux Eau ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE PAR 13 « OUI » ET 1 « NON » :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Idélux Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Eau, le plus tôt possible avant l'assemblée générale du 17 décembre 2025.

La présente délibération sera transmise à Idélux Eau.

19. Idélux Environnement – Assemblée générale
--

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2025 par l'intercommunale Idélux Environnement aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique qui se tiendra le 17 décembre 2025 à 09h30 à l'Hôtel Vayamundo à Ol Fosse d'Outh, 1 à Houffalize ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale Idélux Environnement ;



- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE PAR 13 « OUI » ET 1 « NON » :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale Idélux Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idélux Environnement, le plus tôt possible avant l'assemblée générale du 17 décembre 2025.

La présente délibération sera transmise à Idélux Environnement.

20. Vivalia – Assemblée générale

Mme Massot remarque qu'il existe toujours des manquements dans le plan stratégique concernant le bien-être au travail et le tri des déchets. De plus quand on travaille sur place, on se rend compte que la réalité est différente de la vision du plan stratégique.

Mme Guillaume signale qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu en début d'année pour approuver la recapitalisation en vue de la construction du nouvel hôpital.

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2025 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 16 décembre 2025 à 18h au CUP de Bertrix, route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix ;
- Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE PAR 10 « OUI », 1 « NON » ET 3 ABSTENTIONS :

Article 1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 16 décembre 2025 comme mentionné ci-avant tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

Article 2 : de charger les délégués désignés pour représenter le Commune par décision du conseil communal du 27 janvier 2025 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 16 décembre 2025 ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

21. Ratification d'ordonnances de police

Mme Guillaume explique qu'à la demande de la zone de police, plusieurs ordonnances ont été prises notamment pour les rodéos urbains et une « doroparty ».



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Le Conseil ratifie donc les ordonnances suivantes :

- Ordonnance du 31 octobre 2025 interdisant les rassemblements de personnes en prévention d'activités de rodéos urbains sur l'espace public du 31 octobre 2025 au 20 novembre 2025
- Ordonnance du 29 octobre 2025 règlementant les rassemblements de personnes sur l'espace public du 31 octobre au 1^{er} novembre 2025.

Divers

- Mme Massot souhaite avoir des explications sur la fermeture du cimetière de Mussy-la-Ville. Il s'agit d'un chantier de réaménagement de l'ancienne partie et les premières exhumations ont débuté ce jour.
- Mme Massot s'inquiète de la période hivernale et des conditions météorologiques. Le stock de sel et la salière sont prêts à démarrer.
- Mme Massot signale que le conteneur contenant la voiture brûlée est toujours à la rue du Buau. L'eau devrait être pompée lundi et la voiture transférée à la fourrière. Le conteneur devrait donc être enlevée fin de semaine prochaine.
- Mme Feyereisen interroge sur la possibilité de réserver un espace dans la forêt pour la dispersion des cendres de défunts ce qui a déjà été fait dans d'autres communes. Il est pour l'instant possible de disperser les cendres d'un défunt sur n'importe quel terrain avec l'accord du propriétaire mais aucun signe distinctif ne peut être laissé sur place.
- Mme Gérard a relevé le refus du collège de financer un bus pour une excursion supplémentaire à l'école communale. En effet, étant donné que les autres écoles ne disposent pas de cet avantage, le collège s'y est opposé. Le transport peut être financé par le comité de parents ou les parents directement.
- Mme Vitulano invite les conseillers au petit déjeuner Oxfam qui aura lieu ce 23 novembre prochain.
- M. Collignon souhaiterait obtenir plus d'informations sur les points modifiés sur la plateforme idélibé car le mail qui le signale ne donne pas de détails. Ce conseil a subi plusieurs modifications avec des informations un peu tardives.

La présidente prononce le huis clos.

Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2025, celui-ci est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Directrice générale
C. ROSKAM

La Bourgmestre
S. GUILLAUME